- VILLE D'ORCHIES -

Arrêté n° 59-2022 (ST)

Le Maire de la Ville d'Orchies ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2212.1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête foraine de Pâques et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de ces manifestations ;

- Considérant l'intérêt général ;

ARRETE

- ARTICLE 1 Du Mardi 12 avril 2022 à 19 h 00 au Jeudi 21 avril 2022 à 20 h 00 (montage et démontage compris), le stationnement et la circulation seront interdits sur le périmètre de la fête foraine Places du Général de Gaulle et Gambetta sauf pour les forains en dehors des périodes d'affluence.
- ARTICLE 2 Pendant cette période, la rue Louis Letellier sera mise en double sens de circulation pour les riverains.
- ARTICLE 3 La rue de l'Eglise sera en double sens de circulation pour les riverains le temps du montage et du démontage.
- ARTICLE 4 Il sera procédé à l'enlèvement de tous véhicules gênants.
- ARTICLE 5 Le Mardi 12 avril 2022 à partir de 20 h 00, les forains sont admis à installer leurs métiers Places de Gaulle et Gambetta et leurs caravanes pourront être installées à partir du Vendredi 8 avril 2022 7 h 00 derrière et sur le côté de la piscine municipale rue du Grand Camp. Ils devront être impérativement munis d'une autorisation délivrée par l'administration municipale qui notifie le n° de l'emplacement du métier et du camping ainsi que du certificat de conformité de leur métier. Durant cette même période, les camions sont autorisés à stationner sur le parking situé entre la rue du Grand Camp et la rue Victor Hugo
- ARTICLE 6 L'autorisation est personnelle et le bénéficiaire ne peut céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.
- ARTICLE 7 Nul ne pourra occuper une autre place que celle qui lui aura été attribuée, ni exercer d'autres métiers que ceux pour lesquels il est autorisé.

ARTICLE 8 - Le stationnement de toutes caravanes est interdit sur les pelouses en dehors de l'enceinte de la fête et du périmètre défini par l'arrêté municipal.

ARTICLE 9 - Un plan d'occupation de la fête foraine basé sur des critères de sécurité est établi par l'administration municipale, aucun métier ne pourra s'installer en dehors des périmètres définis par le plan d'occupation.

ARTICLE 10 - Les engins de levage prévus pour le montage des métiers devront impérativement respecter un périmètre de sécurité pour les usagers qui traversent la place pendant le montage des manèges. Les forains devront également retirer les camions, remorques, essieux pendant la fête foraine.

ARTICLE 11 - Les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie, même tenus en laisse et muselés, sont interdits dans l'enceinte de la fête foraine.

ARTICLE 12 - Les activités foraines devront impérativement cesser à 2 h 00 maximum les dimanches, et à minuit maximum les jours de semaine. Le volume sonore des hauts parleurs des diverses attractions de la fête foraine (manèges, loteries, etc...) devra impérativement être réduit à 22 h 00.

ARTICLE 13 - La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sera mise en place par les services techniques de la ville d'ORCHIES.

ARTICLE 14 M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ORCHIES, les services de police municipale, le responsable des Services techniques et tous agents d'autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 16 Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Lieutenant du Centre de Secours et d'Incendie d'ORCHIES et à M. l'adjoint aux fêtes.

Fait à Orchies le 14/03/2022

Pour le Maire, L'adjoint délégué, Guy DERACHE

Certifié exact, Le Maire.